



MÉMOIRE

POUR

M. LOUIS LEGROING, Chevalier de justice de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Chevalier de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis, demandeur ;

CONTRE

JULIEN JOUVAINROUX, ancien Bedeau de la Cathédrale, et Cordonnier ; FRANÇOISE BOUDON, sa femme ; et encore contre ledit JULIEN JOUVAINROUX, en qualité de père et légitime administrateur de Claudine-Flavie Jouvainroux, sa fille, mineure, défendeurs.

28 juin 1819,
Chambre réunie,
arrêt.
Jal du andes
p. 498.

Gravius agendum cum servis, quam cum aliis.

(Maxime du Droit.)

LE chevalier Legroing dénonce à la justice un acte de ténèbres, fruit de la violence, de la haine, et de la plus honteuse débauche ; un acte arraché par la plus

476

vile et la plus dangereuse séduction ; un acte scandaleux qui blesse la morale publique et rompt tous les liens de la société ; un acte qui est la récompense du crime et de l'opprobre , qui dépouille un frère et une sœur d'un antique patrimoine , pour leur substituer les personnes les plus abjectes ; un testament enfin portant legs universel et sans réserve d'une succession de plus de 300,000 francs au profit d'un enfant de six ans , fille de la domestique , de la concubine du feu comte Legroing.

Qui osera élever la voix pour faire maintenir une libéralité exorbitante , qui ne peut être que l'effet de la démence , ou la suite d'habitudes crapuleuses qui énervent , avilissent et détruisent la volonté ? Toutes les familles , la société entière est intéressée à faire proscrire ces libéralités abusives arrachées à la faiblesse , et qui prouvent l'aliénation mentale , ou l'abrutissement de l'auteur. Loin de nous ces philosophes du jour , qui ont si souvent outragé les mœurs , sous le prétexte de venger la nature ; qui vantent avec tant d'éclat cette liberté indéfinie dans les dispositions , ne voient dans ces spoliations criminelles qu'un simple mouvement de fortune. Loin de nous ces praticiens officieux et vils , dont la complaisance servile , mais largement payée , facilite ces odieuses manœuvres , et choisit avec art le moment opportun pour en présenter le modèle.

A quel degré de dépravation serions-nous donc parvenus , s'il était vrai que l'acte dénoncé trouvât des partisans ? Dans quelle classe pourrait-on rencontrer

des hommes assez déhontés pour maintenir un testament qui est un scandale public, et que la société repousse avec indignation?

Serait-il vrai que le Code civil proscrie les attaques de l'héritier du sang? qu'il exclut toute action en nullité pour cause de suggestion? qu'il a déclaré les serviteurs capables de recevoir un legs universel, à l'exclusion des héritiers?

On ne trouve rien dans le Code qui puisse appuyer cette assertion; on ne voit pas que le législateur ait voulu être immoral, qu'il ait dérogé aux anciens principes, à l'ancienne jurisprudence; on sait, au contraire, qu'une section avait voulu proposer d'abolir l'action en suggestion, et que cette proposition fut rejetée.

Le Code civil n'a rien changé à ce qui s'observait autrefois dans cette matière; il a voulu qu'un testament ne fût valable qu'autant qu'il serait l'expression des dernières volontés de l'auteur; il le rejette toutes les fois qu'il est établi que cette volonté a été captée, surtout par les personnes qui, par leur état, ont un empire trop grand sur l'esprit du testateur.

Les questions de cette nature ont toujours été abandonnées à la sagacité et à la sagesse du magistrat, qui se détermine suivant les circonstances et les présomptions plus ou moins graves de captation et d'obsession.

Le chevalier Legroing ne doit donc pas redouter ces impuissantes clameurs; il peut user de tous ses moyens; la loi les protège, la justice les réclame et l'encourage;

et il encourrait le blâme de tous les hommes de bien, s'il ne cherchait à venger un aussi grand outrage à la morale publique.

FAITS.

Jean-Baptiste, comte Legroing, ancien capitaine au régiment de dragons d'Artois, avait épousé la demoiselle de Madeau, qui lui porta une grande fortune, et lui assura des reprises considérables en cas de survie.

Ses père et mère, le marquis et la marquise Legroing, l'instituèrent leur héritier universel, à la charge d'une légitime modique envers ses frères et sœurs. Ses deux frères, suivant l'antique usage de cette illustre maison, étaient entrés dans l'ordre de Malte; deux sœurs, dont l'une est décédée, avaient été nommées chanoinesses de l'ordre.

La révolution a détruit les espérances des deux frères, et les prébendes des deux sœurs. Ils étaient donc réduits à leur légitime.

Le comte Legroing, connu par ses sentimens de fidélité à la dynastie régnante, crut devoir s'expatrier, et suivre le sort de nos princes. La marquise Legroing, sa mère, vint s'établir à Riom; elle conserva la propriété de la terre de Fontnoble, qui venait de son estoc, seul reste de l'opulence de la famille: tout ce qui provenait du père avait été soumissionné et vendu.

Le sieur comte Legroing avait eu le malheur de perdre son épouse. De retour de l'émigration, en 1804, il vint se réunir à sa famille. Il retrouva une mère

octogénaire, qui le reçut avec la plus vive tendresse. Ses deux frères et sa sœur aînée cherchèrent à lui offrir toutes les consolations de l'amitié.

On crut s'apercevoir que sa santé était altérée et son humeur changée. C'était, sans doute, l'effet de ses longs voyages, de ses souffrances, et des pertes qu'il avait éprouvé.

Le sieur comte Legroing était homme d'honneur, d'une probité austère, sûr dans ses principes, ami chaud, citoyen éclairé, sujet fidèle; on pouvait peut-être lui reprocher une certaine fierté qui tenait à d'anciens souvenirs, à une haute naissance, et à tous les avantages de la fortune.

Mais bientôt des infirmités qui devançaient la vieillesse, des attaques réitérées d'apoplexie, le réduisent à un état d'inanition et de débilité qui le mettent dans la dépendance de tout ce qui l'approche ou l'environne.

Il avait alors tout ce qui peut tenter la cupidité; il avait récupéré des capitaux considérables; il transigea avec les héritiers de sa femme, et recouvra des effets d'un grand prix. Il se retrouvait encore à la tête d'une brillante fortune, toute mobilière, qui pouvait aisément devenir la proie du plus vil intrigant.

Si le comte Legroing avait joui de toutes ses facultés, s'il avait pu consulter son cœur et ses anciennes affections, il eût jeté un regard d'amitié sur deux frères dépouillés de toutes ressources, privés des pensions que leur avaient mérité leurs longs services dans les armées,

et des récompenses qui n'échappaient jamais aux chevaliers de Malte.

Mais qui pourrait le croire? c'est dans les plus vils emplois de la cuisine qu'il va chercher des consolations; et cette circonstance va faire paraître celle qui devint l'objet de ses affections, et qui depuis a eu, non-seulement la plus grande influence, mais un empire absolu sur ses volontés.

Françoise Boudon, née à Effiat, d'un pauvre journalier hors d'état de nourrir sa nombreuse famille, avait quitté de bonne heure la chaumière paternelle pour se mettre en service; elle ne paraissait pas douée d'une grande intelligence, car elle ne s'est jamais élevée au-dessus des derniers emplois de la domesticité : elle fut toujours ce qu'on appelle vulgairement *fille de peine*.

Quelles ressources pouvait donc trouver le comte Legroing, sexagénaire, malade, à la compagnie d'une servante sans éducation, et qui ne possédait aucun des charmes de son sexe. Cependant cette fille rusée, tour-à-tour complaisante et grossière, esclave et maîtresse attentive ou menaçante, a su conserver son empire jusqu'à la mort de celui dont elle avait séduit les sens et capté les volontés.

On sent que pour tout obtenir, il fallait ne rien refuser. Survint un enfant, dont le comte Legroing se crut le père, dont il prit soin, mais qui n'a vécu que quelques années. La naissance et la mort de cette fille sont constatées au procès.

(7)

C'est après la mort de cet enfant, que Françoise Boudon voulut faire le premier essai de son autorité, et obtint de son débile amant un premier testament, reçu Caille, notaire à Riom, sous la date du 18 avril 1807, par lequel le comte Legroing institue *sa gouvernante* son héritière universelle de tous les biens dont il mourra saisi.

Ce testament fut l'effet d'une adresse qui annonçait que cette fille avait l'esprit plus fin et plus délié qu'on ne le supposait. Le comte Legroing avait éprouvé du chagrin de la mort de l'enfant qu'il avait eu de Françoise Boudon. On voit par les détails que lui donne le chirurgien qui l'avait soigné, qu'il répond à plusieurs questions précédentes, lui assure que *sa fille a eu tous les soins possibles*. Le chirurgien n'oublie pas ses salutations à mademoiselle *Fanchette*, cette mère malheureuse.

Cette lettre est sous la date du 5 février 1807. Elle a été trouvée à Riom, après le départ du comte Legroing.

Il fallait bien consoler une mère affligée qui perdait toutes ses espérances, et qui était sur le point de faire reconnaître cet enfant par son maître. On ne put tarir la source de ses larmes qu'avec un testament qui lui assurait la succession entière du sieur comte Legroing.

Il se contenta de demander le secret. Il était de la plus grande importance pour Françoise Boudon, et par conséquent elle devait être discrète. Personne de la famille n'aurait osé en concevoir l'idée. On con-

naissait bien le singulier et nouveau penchant du comte Legroing; on s'apercevait de ses habitudes et des familiarités qu'il avait avec cette fille : on le plaignait, mais on ne se permettait aucunes remontrances. Françoise Boudon, enhardie par la protection du comte, fut quelquefois audacieuse, insolente même envers quelques personnes de la famille; on dissimula, on méprisa ces grossières incartades.

Une affaire plus sérieuse porta l'allarme dans la famille. La terre de Fontnoble, son berceau, était la seule propriété qui eut échappée à la rapacité nationale. C'était l'unique ressource de la mère, qui en partageait le produit avec ses enfans. Tout-à-coup ce seul moyen d'existence va lui être enlevé.

La baronnie du Jaunet, achetée en 1765, par le marquis Legroing père, n'avait pas été entièrement acquittée; une partie notable du prix restait due; les intérêts avaient cessé d'être payés pendant l'émigration du comte Legroing : celui-ci, héritier de son père, donataire de la terre de Fontnoble, sauf l'usufruit de la mère, était tenu personnellement et hypothécairement du paiement de cette dette. Les créanciers, pendant la révolution, avaient gardé le silence, et n'avaient fait aucunes démarches pour la liquidation de leurs créances. Une loi du 30 ventôse an 12 les autorisait à prendre des inscriptions sur les biens que possédaient encore les débiteurs émigrés. Les inscriptions sont prises; les poursuites commencent, le commandement est lancé : on va faire vendre la nue propriété de Fontnoble.

Le comte Legroing, affaibli par ses maux, tout occupé de celle qu'il appelait sa *Fanchette*, ne voyant, n'écoulant qu'elle, apprend l'événement avec indifférence, et déclare nettement qu'il ne veut pas s'en occuper, ni faire le plus léger sacrifice. Fanchette était de cet avis; une terre ne lui convenait pas; elle préférerait une succession mobilière, dont elle disposait en maîtresse, qui était toute sous sa main.

Cependant il fallait prendre un parti; la chose était urgente : il n'y avait pas un moment à perdre. Il restait au chevalier Louis Legroing quelques capitaux, les débris d'un service actif, de ses spéculations maritimes dans un long séjour chez l'étranger; il se détermine à traiter avec sa famille, et à se charger de l'événement; il paye les dettes de sa mère, lui assure une rente viagère de 6,000 francs, en constitue une de 3,000 francs à l'aîné de ses frères, et un capital de 30,000 francs payable au décès de sa mère; prend des engagements personnels de payer les légitimes de sa sœur et de son frère le chevalier, qui existait alors; vend la terre de Fontnoble, et fait face à tous ses engagements avec la plus scrupuleuse exactitude.

Il fallait autant d'activité que d'honneur et de courage, pour déterminer le chevalier Legroing à se charger d'un aussi pesant fardeau, qui ne lui a pas laissé un moment de repos pendant dix années, qui sont encore une longue période dans la vie; mais il fut le bienfaiteur, le sauveur de sa famille, et le comte Legroing se réveilla parfois de son apathie, pour lui té-

moigner qu'il lui savait quelque gré de cette conduite généreuse.

Les choses ont bien changé. Françoise Boudon, ou plutôt *Fanchette*, voulait se débarrasser de ceux qu'elle regardait comme des surveillans incommodes. Elle fait entendre à son maître qu'il avait autrefois habité la ville de Clermont, qu'il y avait des amis, que sa santé avait toujours été meilleure dans cette ville; elle lui fait bien vite prendre cette résolution; et malgré les larmes d'une mère octogénaire, l'empressement de ses frères et de sa sœur, il quitte le toit maternel, et se retire à Clermont.

Dans les premiers momens, le comte Legroing visitait ses anciens amis, allait à la campagne; il visita même son frère Louis dans son habitation, distante de vingt lieues de Clermont, où le chevalier avait l'habitude de passer la belle saison. Mais ce genre de vie fut rapidement changé; il devint taciturne, sédentaire; sa porte est fermée à ses amis; *Fanchette* introduit deux de ses sœurs dans la maison de son maître: il n'a plus d'autre société; ses amis le plaignent; on savait l'empire que ses domestiques avaient sur lui. Il arrivait même souvent des scènes singulières, qui ont parfois attiré dans son domicile la visite des commissaires de police. On aura occasion d'en parler plus en détail.

Fanchette fait doter par son maître ses deux sœurs; elles sont mariées par ses largesses. *Fanchette* veut aussi prendre un établissement; elle a besoin de secours pour soigner les infirmités du comte Legroing. Elle avait

(11)

distingué Julien Jouvainroux, bèdeau de la cathédrale, et cordonnier de profession.

C'est un personnage qu'un bedeau de paroisse! Il fait commodément placer les personnes qu'il affectionne; il se vantait d'avoir la protection des prêtres, qui tous agiraient en sa faveur : bref, il épouse Françoise Boudon, et vint grossir le ménage du comte Le groing. Il n'avait plus besoin de son métier.

Mais *Fanchette* disparaît; c'est *madame Julien*; d'autres vêtemens annoncent son changement d'état; elle affecte la réserve et l'austérité qui conviennent à sa nouvelle condition; plus de liaison avec les domestiques; elle forme une société nouvelle, vante sa fortune à venir, néglige son maître, et le laisse dans un état d'abandon dont tous les voisins sont indignés. Elle se livre à un luxe qui excédait ses moyens actuels; elle fait des dettes; les créanciers importuns ne veulent pas attendre, parviennent jusqu'au maître, qui, malgré son asservissement, n'entendait pas raillerie lorsqu'il fallait donner de l'argent; delà des imprécations fort énergiques, et répétées avec tant de force, que les voisins et le public en étaient toujours informé.

Madame Julien fut imprudente; son époux craignit les suites des boutades de son maître : il chercha à calmer l'orage; il avait les talens nécessaires pour y parvenir.

Julien est adroit et rusé; pâle, taciturné, dissimulé, les yeux toujours fixés en terre, ne perdant jamais de vue son objet, il convoitait les trésors de son maître;

mais il n'était pas assez maladroit pour en gratifier sa femme, dont l'humeur dissipatrice commençait à l'inquiéter.

Il avait eu une fille de son mariage, ou du moins il en était le père putatif; il conçut le projet de faire tourner au profit de cet enfant toute la fortune de son maître; il y parvint par son adresse, et sut employer toutes les ruses qui peuvent toucher un vieillard imbécille.

Cet enfant fut instruit à prodiguer ses caresses au sieur Legroing : elle l'appelait *papa*; elle ne manquait jamais d'aller se jeter dans ses bras quand il avait des mouvemens de colère ou d'impatience, et ce petit ménage calmait sur-le-champ le maître emporté.

Mais le comte Legroing ne disait rien encore. Un événement funeste sembla, pour un moment, suspendre cet acte si désiré, et donna les plus grandes inquiétudes. La marquise Legroing devient sérieusement malade; son grand âge, ses infirmités font craindre une fin prochaine : elle a en effet succombée après de longues souffrances. Elle est morte le 12 juillet 1816.

Le comte Legroing, instruit du fâcheux état de sa mère, donne encore des preuves de sensibilité; il accourt pour lui rendre ses devoirs : Fanchette l'accompagne. Ces dernières entrevues furent touchantes. Le comte Legroing se montra pénétré; il semblait faire une nouvelle connaissance avec sa famille : le cri du sang se fait entendre; un regard sur lui-même, sur l'état d'avilissement dans lequel il était tombé, lui ar-

rache des larmes; il rougit de honte et d'effroi. On l'emmena bien vite; on ne le laissa pas même rendre les derniers devoirs à sa mère; et alors ses tyrans, ses serviteurs, devenus ses maîtres, mettent tous leurs soins, emploient tous les mouvemens pour le séquestrer à tous les regards, pour l'empêcher sur-tout de voir personne de sa famille. On calomnie son frère, on le noircit dans son esprit, on va jusqu'à lui prêter des vues ambitieuses et criminelles. Il n'a pas été possible au chevalier Legroing de parvenir jusqu'à son frère. Un respectable ecclésiastique, M. l'abbé Legroing de la Romagère, parent et ami des parties, que le roi vient d'élever à l'épiscopat, n'a pas pu être admis. La porte a été fermée à madame Henriette Legroing, chanoinesse, cousine du défunt, à qui il payait annuellement une pension de 200 francs, et qu'il a depuis oublié.

Enfin tout fut consommé le 24 décembre 1816. Jouvainroux fit entendre à sa femme qu'il valait mieux faire porter le legs universel sur sa fille que sur elle; que depuis quelque tems le comte Legroing témoignait de l'humeur et de la colère contre la mère; qu'il résisterait peut-être, et qu'on courrait le risque de tout perdre.

Les batteries étaient dressées, le modèle du testament tout prêt; les sollicitations sont pressantes; on redouble de soins, on fait entendre au sieur Legroing qu'il est le père de cet enfant. Le comte Legroing prend le modèle, le copie, et le signe. Il a la maladresse de laisser tomber son encrier sur la feuille, mais on ne

ne veut pas lui donner la peine de le transcrire de nouveau : on le prend tel qu'il est. Jouvainroux s'en empare, le ferme soigneusement. Il ne s'agit plus que de surveiller, et d'empêcher qu'il en soit fait un autre.

Pour prouver que le comte Legroing n'est pas l'auteur de ce testament, et qu'on lui a présenté un modèle tout prêt, il faut faire connaître cet acte dans toute sa teneur.

« Je soussigné, Jean-Baptiste, comte Legroing, ancien capitaine de dragons au régiment d'Artois, demeurant à Clermont, ai fait mon testament olographe, ainsi qu'il suit :

« Je nomme et institue pour mon héritière générale et universelle de tous les biens meubles et immeubles, *droits, raisons et actions* dont je mourrai vêtu et saisi, Claudine-Flavie Jouvainroux, fille de Julien et de Françoise Boudon, aux charges héréditaires, et de plus, de payer annuellement à sa mère la somme de 800 francs, moitié de six mois en six mois, et d'avance, sans aucune retenue, pendant la vie de la dame Boudon, de laquelle somme annuelle je lui fais don et legs, par forme de pension alimentaire; plus, sa chambre bien garnie pour elle, et une chambre pour sa domestique; plus, la jouissance de six couverts et une écuelle d'argent pendant sa vie; plus, quinze paires de draps, tant de maître que de domestique; douze douzaines de serviettes, et de la batterie de cuisine. Je révoque tous testamens antérieurs, même tout codicille. Tel est mon testament

« *olographe*, que j'ai écrit de ma main, et signé; le-
 « quel j'ai déposé *ès-mains* de M^e Espinasse, notaire
 « royal à Clermont-Ferrand. Je prie M. le président du
 « tribunal de cette ville de lui confier ce dépôt. Fait à
 « Clermont-Ferrand, dans ma maison, le 14 décembre
 « 1816. Signé, JEAN-BAPTISTE, comte LEGROING. »
 Sur l'enveloppe était écrit :

« Ceci est mon testament olographe, déposé de con-
 « fiance entre les mains de M^e Espinasse, notaire royal
 « à Clermont, ce 24 décembre 1816. Signé, J. -B.,
 « comte LEGROING. »

Le comte Legroing n'avait aucune connaissance dans les affaires; il ignorait sur-tout les termes techniques du métier, et la rédaction de ce testament annonça plutôt un praticien à protocole; qu'un homme du monde; le préambule sur-tout est d'une aridité peu commune. Il est rare que l'homme bien né ne fasse précéder un acte aussi important de quelques réflexions morales, des motifs qui le déterminent; mais quand on lit; *les droits, raisons et actions*, les biens meubles et *immeubles*; quoique le comte Legroing n'eût pas d'immeubles, ces mots *ès-mains*, qui ne sont pas une locution de société, on est bientôt convaincu que ce ne fut pas son ouvrage, et qu'il en copia servilement le modèle qu'on lui a présenté. On dit *servilement*, car on a remarqué qu'il était tout d'une suite, sans accens, et sans ponctuation.

On suspend pour un moment la discussion de cet acte, dans lequel on répète si souvent le mot *olographe*,

890

sans doute parce qu'on y attachait quelque importance, pour revenir sur des faits antérieurs bien importants à connaître.

La dame marquise Legroing mère, peu de tems avant son décès, avait fait quelques dispositions au profit de la dame sa fille, et des dons à ses domestiques. Après sa mort, les scellés furent apposés, à raison de l'absence du chevalier Louis Legroing. Les choses traînèrent en longueur, et le frère aîné s'occupait peu de ces détails; mais *madame Julien* s'en occupait beaucoup; elle convoitait le mobilier, qui devait revenir à son maître: elle le tourmentait; son mari se joignait à elle pour le contrarier, et souvent on allait jusqu'aux mauvais traitemens; alors l'infortuné menaçait de son frère, qui mettrait ordre à tout, et punirait leur insolence. A qui vous adresseriez-vous, s'écriait-on? A votre plus mortel ennemi, qui n'en veut qu'à vos biens, cherche à vous faire passer pour un fou, et veut vous faire interdire, peut-être pis encore..... On exaspère par ces calomnies le frère aîné. On se rappelle qu'après le décès de la mère, le chevalier devait compter à son frère un capital de 30,000 francs, indépendamment de la rente viagère de 3000 francs: le comte les exige sur-le-champ; il menace par écrit de prendre tous les moyens de l'y contraindre, de faire enregistrer les actes qui contenaient les arrangemens de famille; il injurie son frère dans toutes les lettres qu'il écrit à son conseil. Le frère veut se présenter; il ne veut rien entendre; enfin le chevalier est obligé de payer de suite

une partie, et de faire des lettres de change à termes très-rapprochés; il n'obtient ce court délai que par l'intermédiaire d'un jurisconsulte estimable, qui voulut bien interposer un ministère de paix, mais qui, ne connaissant pas le comte Legroing, crut, en l'écoutant, que son frère avait eut envers lui les torts les plus graves. Son étonnement augmenta encore, lorsqu'en lui présentant à signer la quittance des sommes qu'il recevait, s'étant aperçu qu'il y était dit : *Reçu du chevalier Legroing, mon frère*, il raya ces derniers mots avec la plus grande violence.

En vertu des actes de famille, le chevalier Legroing devait aussi remettre à son frère une certaine quantité de mobilier désigné, comme faisant partie du mobilier paternel, *mais en l'état où ces meubles se trouveraient.*

M. et madame Julien arrivent pour faire l'enlèvement de ces meubles; ils prétendent avoir le choix des articles sur la totalité du mobilier, et, comme de raison, ils prennent le meilleur. Le chevalier garde le silence; mais les autres paraissent fort mécontents de ce que les lits et les couches n'étaient pas neufs, et de ce que le linge était usé. De retour à Clermont avec leur proie, ils recommencent leurs imprécations ordinaires contre le chevalier, disent à l'aîné qu'ils n'ont pu obtenir que le rebut : l'aîné s'emporte en vociférations; et ce moment est choisi pour présenter le modèle du testament. Il a été copié à cette époque.

Comme le comte Legroing a survécu encore longtemps à cet acte de démence et de colère, on craignait

toujours un retour de sa part, et de meilleurs sentimens pour sa famille, il fallait s'assurer une planche dans le naufrage. Il avait des capitaux très-considérables placés dans des maisons opulentes et respectables. Les débiteurs, la plupart ses anciens amis, sont sommés de venir s'acquitter; on se refuse à tous renouvellemens.

La majeure partie rentre. On fait acquérir par le comte Legroing une propriété de 40,000 francs, payés de suite, sous le nom de la petite Flavie. On fait plus, on pousse l'impudeur jusqu'à faire passer à l'ordre de cet enfant les lettres de change non encore acquittées, et notamment celles qui avaient été souscrites par le chevalier Legroing à son frère. On verra dans un moment l'usage qu'en a fait le tuteur.

Mais M. Julien n'aura-t-il pas fait une maladresse? Le comte Legroing n'a donné à Flavie que les objets dont il mourra *saisi et vêtu*. Bien certainement il n'est pas mort *saisi et vêtu* des lettres de change qu'il a transmises, par son ordre, à Flavie Jouvainroux. Celle-ci en est évidemment propriétaire, au moyen de l'ordre passé à son profit; M. Julien ne voudra pas prétendre que Flavie ait fait les fonds de ces lettres de change: ce ne serait donc alors qu'un don manuel, une libéralité indirecte, nulle dans son essence, puisqu'elle ne serait pas dans la forme des donations *entre-vifs* ou à cause de mort; et, dans ce cas, ces lettres de change ne feraient pas partie de la succession du feu comte Legroing: il faudrait les rapporter aux héritiers du sang.

Revenant au récit de ce qui s'est passé après le testament olographe jusqu'au décès du sieur Legroing, on ne voit plus qu'horreurs, menaces, et mauvais traitemens; on fait peser une verge de fer sur un malheureux moribond privé de toutes ses facultés physiques et morales, ne pouvant se donner aucun mouvement, et dans la dépendance la plus absolue de ses tyrans.

Il se révolte par fois; on entend des cris concentrés de fureur : *Malheureux ! vil cordonnier ! tu veux être mon héritier ; tu m'as trompé , trahi . Il se traîne jusqu'à la croisée , crie au secours ! à l'assassin !* Les voisins s'assemblent , le commissaire de police , les gendarmes s'introduisent dans son domicile ; on trouve le malade dans les bras de ses domestiques , qui le caressent , le déshabillent , prennent les plus grandes précautions pour soulager ses maux . Il est vaincu , déclare qu'il a pardonné , et renvoie la force publique qu'il venait d'invoquer à grands cris .

Ces scènes se sont renouvelées souvent , et terminées de la même manière ; au point que ses cris deviennent impuissans et vains : on y est accoutumé ; on le regarde comme un maniaque , un insensé qui revient à lui-même lorsque sa colère est calmée .

Ses derniers momens ne sont pas plus paisibles . Il renouvelle encore ses cris déchirans , il répète les mêmes menaces , manifeste son repentir . Des amis de Jouvainroux sont témoins , et lui entendent proférer les injures

les plus atroces contre le moribond, les menaces de s'en débarrasser, *et de le jeter par les fenêtres.*

Ce n'est pas seulement ici un emportement brutal, ou la menace d'un homme grossier : peut-être que l'agonie dans laquelle le malade était entré, la certitude d'une mort prochaine, ont empêché un grand crime.

Habitans de Clermont! vous en avez vu un cruel et funeste exemple. Il est trop récent pour être oublié. Lecon terrible pour les malheureux célibataires livrés à des domestiques ambitieux et infidèles !

Le sieur Legroing est mort le 13 août 1817. Le lendemain 14, Jouvainroux se présente à l'hôtel du président, porteur du testament olographe de son maître, que Jouvainroux avait toujours gardé en sa puissance, quoiqu'il soit dit que le comte Legroing en avait fait le dépôt chez M^e Espinasse; que cette déclaration fait partie de la disposition, et même est répétée sur l'enveloppe portant suscription du testament.

Le président, après avoir dressé procès-verbal de l'acte, le remet ès-mains du greffier, qui en devient dépositaire, pour le rendre à M^e Espinasse, notaire.

Julien avait caché la mort de son maître pendant toute la journée du 13. Personne de la famille n'avait été averti : le chevalier arrive plusieurs jours après. Il apprend qu'on avait posé les scellés chez son frère le 15 août, qu'ainsi on avait eu le tems, pendant trois jours, de dévaster et d'enlever tout ce qu'il y avait de précieux; qu'en effet il y avait eu spoliation complète à côté du corps, qui reposait encore dans la maison.

On ne doit pas omettre une anecdote précieuse que fournit cette apposition de scellés du 15 août. Le juge de paix était absent; le suppléant fut appelé. Ce suppléant se trouve l'avoué des Jouvainroux. Il met les scellés sur tout ce qui est apparent; mais lorsqu'on arrive à l'appartement occupé par *Monsieur et madame Jouvainroux*, on s'incline respectueusement. Comment mettre les scellés sur le boudoir de madame? Et pourrait-on sans crime gêner la maîtresse de la maison dans ses habitudes et dans son secret asyle? Bref, cet appartement, où il y avait des placards et un secrétaire, reste intact.

Le juge de paix se transporte, le 25 août, pour procéder à la rémotion; et la première chose qu'il aperçoit, c'est que cet appartement est resté libre; il demande pourquoi cet oubli ou ce ménagement? On lui répond que c'est ici l'appartement de MADAME. --- Mais des valets ont-ils quelque chose à eux chez leurs maîtres? Huissier, je vous confie cet appartement; vous le garderez jusqu'à ce que mon opération soit terminée: je vous l'ordonne; tout est sous votre responsabilité. Madame Jouvainroux tombe en syncope. Pendant qu'on emploie à grands flots l'eau de Cologne et qu'on fait flairer des sels pour rappeler les sens de madame Julien, le juge de paix continue, et se met en devoir de poser ses scellés sur l'appartement. L'évanouissement avait cessé. MADAME s'oppose à ce que les scellés soient mis, et demande un référé chez le président. Il est ordonné; on se rend, à près de neuf heures de relevée, chez le président, qui

renvoie l'incident à l'audience du lendemain, sans rien ordonner sur l'objet principal. Le juge de paix, informé de ce qui s'est passé à l'hôtel, croit qu'il est de son devoir d'aller en avant, et appose ce scellé fatal.....
Proh dolor. Lorsqu'il a fallu les lever, on trouve dans un des tiroirs du secrétaire cinquante jetons d'argent, sur cent qu'en avait le comte Legroing, et qui avaient été réclamés lors de l'inventaire. Madame Julien dit agréablement que ces jetons sont le jouet de sa fille, que le comte les a livrés à cet enfant, à peine âgé de six ans, pour son amusement.

On continue les recherches. Dans un des tiroirs se trouvent huit schals de prix, destinés à la parure de madame Julien. On lève ces schals, et tout-à-coup sort de l'un d'eux des papiers qui se trouvaient renfermés dans les replis; on examine ces papiers : il n'y avait que pour 23,800 francs de lettres de change, parmi lesquelles figure une lettre de change du modeste notaire de confiance.

Pourquoi ces lettres de change sont-elles cachées si soigneusement dans un schal? Jouvainroux, seul présent, avec toute la pâleur et la lividité qui caractérisent sa physionomie anguleuse, répond à cet interrogat sévère, qu'il ne veut faire tort à personne, et qu'il avait détourné ces effets par de bonnes vues, pour diminuer d'autant les frais de la régie, pour les droits de mutation.

Survient madame Julien. Malheureusement, elle n'avait pas entendu la réponse de son mari; elle répond à son tour que son maître lui avait fait personnellement

cadeau de ces effets. Le procès-verbal du juge de paix contient le récit de l'incident, les interrogats, et les réponses.

Louis Legroing, habile à succéder à son frère, forme opposition à la rémotion des scellés le 19 du même mois d'août. Le 21, Jouvainroux présente requête au président, pour demander la rémotion des scellés : ordonnance conforme. Le juge de paix du canton fixe au 23 août la levée des scellés; le même jour, Jouvainroux fait notifier au chevalier Legroing, et au subrogé-tuteur, le testament du défunt, le procès-verbal d'ouverture, et acte du dépôt d'icelui, la requête et l'ordonnance, avec sommation d'être présents à la rémotion des scellés et à l'inventaire du mobilier.

Le 23 août, nouvelle requête du tuteur, pour demander l'envoi en possession de la succession du comte Legroing, en conformité, est-il dit, des articles 1006 et 1008 du Code civil. Il obtient une ordonnance qui, sur le vu du testament et de l'acte de dépôt, envoie la mineure en possession.

On procède à l'inventaire. Le chevalier demande à y faire des dire, et il déclare qu'il entend attaquer le testament de nullité, par tous les moyens de droit, et qu'il forme opposition à l'ordonnance qui envoie Jouvainroux en possession de la succession; il soutient qu'étant habile à succéder, comme héritier du sang, le mobilier doit lui être remis, sauf à le représenter. Il demande, dans tous les cas, qu'il soit nommé un séquestre judiciaire; il se plaint principalement des en-

lèvements, des spoliations qui ont été commises, des transports qui ont été faits en main tierce, qu'il indique, de ce qu'il y avait de plus précieux, en diamans, or, argent et effets; il insiste sur son opposition, et demande qu'il en soit référé à l'hôtel du président.

Il est remarquable que le chevalier Legroing, qui ne fut instruit de la mort de son frère que trois jours après, se transporta, en arrivant à Clermont, au greffe du tribunal, où il prit connaissance de l'acte de dépôt, qui avait été fait par Jouvainroux, du prétendu testament olographe, le 14 août, c'est-à-dire le lendemain du décès.

Il avait principalement observé que Jouvainroux seul s'était présenté, quoique, d'après ce testament, le comte Legroing déclarât qu'il avait déposé son testament ès-mains d'Espinasse, et priât M. le président de confirmer ce dépôt.

En conséquence, après avoir obtenu le référé qu'il demandait, il présente sa requête au tribunal le 27 août. On y lit l'exposé suivant :

« La présentation faite par Jouvainroux, porteur de
« ce prétendu testament, est d'autant plus remar-
« quable, qu'on lit en termes exprès, dans le corps du
« testament, ces lignes : *Suit la mention du dépôt ès-*
« *mains d'Espinasse, etc.* »

Il ajoute : « On voit ici une condition d'autant plus
« essentielle, qu'elle est dans la disposition, et en fait
« partie. Le défunt y avait attaché la preuve de la ma-
« nifestation de sa volonté et de sa confiance. Il était

« heureux encore qu'il eut obtenu cette faculté de ceux
« qui exerçaient leur empire et leur violence sur son
« esprit. Ce dépôt chez un notaire de confiance lui laissait
« au moins l'espoir de pouvoir révoquer ou changer
« ses dispositions, qui, dans un moment lucide ou libre,
« lui auraient paru extraordinaires et bizarres.

« Il paraît que le défunt tenait d'autant plus à ce
« dépôt, que sur l'enveloppe qui contient la suscription
« du testament, il répète *comme chose faite* que ce
« testament *est déposé de confiance* entre les mains de
« M^e Espinasse. »

Le demandeur atteste, sur son honneur, que cet exposé n'a eu lieu que sur le vu de la minute, qui ne contenait aucun renvoi. Il en avait pris une copie, et c'est sur cette copie qu'il avait cru pouvoir invoquer ce moyen en sa faveur.

Mais bien-tôt il apprend que la minute n'est plus dans le même état, que la marge contient plusieurs renvois, et qu'il résulte notamment de ces renvois que M^e Espinasse aurait présenté lui-même le testament, accompagné de Jouvainroux.

Il y a plus, dans la copie qu'on lui a fait signifier, le 23 août, de cet acte de dépôt, à la requête de Jouvainroux, il paraîtrait que M^e Espinasse seul a présenté le testament au président; il n'y est pas même dit qu'il était accompagné de Jouvainroux; et quoique le greffier Fauverteix eût été personnellement dépositaire, et chargé de remettre le testament à Espinasse, ce

n'est plus que Combet, commis du greffe, qui comparait devant Espinasse pour effectuer cette remise.

Le chevalier Legroing, instruit, et sur-tout fort étonné de ces variantes dans un dépôt public et sacré, a voulu avoir une expédition vidimée et figurée de cet acte de dépôt qui avait subi cette métamorphose. Il est porteur de cette expédition; on y voit sans interligne, que Jouvainroux seul a présenté le testament; mais par un renvoi qui précède le prénom et le nom de Jouvainroux, on ajoute, à la marge, ces mots : *M^e Espinasse, notaire en cette ville, assisté de*, etc.; ce qui ferait croire qu'Espinasse était porteur de l'acte, et qu'il était seulement accompagné de Jouvainroux. A la fin, le président renvoie le dépôt à Espinasse, en ajoutant : « Et avons signé avec ledit comparant et le « greffier ». On a surchargé le mot *ledit*, et même grossièrement, pour y ajouter *lesdits*. Le greffier n'a pas manqué de faire mention de cette surcharge dans l'expédition figurée qu'il a délivrée.

Quelle est donc la fatalité qui règne dans cette affaire? Jouvainroux ne sait donc employer que des voies tortueuses? et ne peut-on pas croire que le *doigt de Dieu* est là pour découvrir les fraudes et les ruses? Jouvainroux a eu peur; il a craint l'observation du sieur Legroing; il y a remédié par un renvoi qu'il a obtenu ou fait insérer on ne sait comment; mais le page est grossier. Si l'Espinasse était porteur du testament; s'il l'a présenté; pourquoi le président a-t-il remis la pièce au greffier? Il était si simple de la rendre

à Espinasse, et d'en faire mention dans le procès-verbal? Pourquoi a-t-on surchargé *ledit*, pour mettre le singulier au pluriel? Pourquoi?..... Oh! combien de questions il y aurait à faire, et auxquelles on ne répondrait rien de raisonnable!

On ne manquera pas de dire que ce renvoi est paraphé par le président, des lettres initiales de son nom. A Dieu ne plaise, que le chevalier Legroing ou son conseil veuillent adresser ici le plus léger reproche à ce vénérable magistrat; ils se plaisent, au contraire, à rendre un hommage public à ses lumières, sa sagacité, ses vertus, et à son inaltérable probité.

Mais on n'ignore pas ce qui se passe à l'hôtel, lorsqu'on vient demander des signatures. On présente ordinairement une foule d'actes rédigés la veille ou le jour même; le président, qui en a connaissance, signe avec confiance, apostille les renvois sans autrement y regarder, parce qu'il doit avoir la plus entière confiance dans les fonctionnaires qu'il emploie. Il est trop juste et trop généreux pour vouloir priver le chevalier d'un de ses principaux moyens de défense, et pour ne pas reconnaître la justesse de cette observation.

Quoi qu'il en soit, sur le référé qu'avait demandé Louis Legroing, le président renvoya à l'audience; et le 27 août 1817, le tribunal, prononçant sur l'incident, ordonna qu'au principal, sur la demande en nullité, les parties procéderaient en la manière ordinaire; mais débouta le chevalier Legroing de son opposition à l'ordonnance d'envoi en possession, par le motif qu'on

ne pouvait annuler par provision un titre, et que, d'après ce titre, Jouvainroux, jusqu'au jugement du fond, avait un droit universel à la succession.

La chose était toute simple. C'est sans doute une fatalité et une lacune dans la loi, qu'il n'y ait pas de moyens d'empêcher l'exécution provisoire d'un titre, sur-tout lorsqu'il y a péril dans la demeure, que les nantis n'offrent aucune responsabilité; mais ce n'est-là qu'un inconvénient particulier qui doit céder à l'intérêt général.

Néanmoins, on croit pouvoir dire que si le président et le procureur du roi eussent eu connaissance de l'anecdote de l'appartement, de la soustraction des jetons et des effets, le président n'eût pas envoyé en possession un tuteur infidèle; il eût nommé un séquestre; et le procureur du roi aurait sans doute requis la destitution de la tutelle, dans l'intérêt même de la mineure. Malheureusement, on n'en fut pas informé; le procès-verbal qui constate l'enlèvement fut ignoré.

Les Jouvainroux ont cru avoir une pleine victoire; ils se sont livrés à la plus insolente jactance. On ne répétera pas leurs expressions grossières; on devine assez tout ce que peut dire cette classe d'hommes, *vile hominum genus*. Le chevalier Legroing a pris le seul parti qui lui convenait; il a gardé le silence.

Il n'ignorait pas même avec quelle joie brutale les Jouvainroux jouissaient de leur bonne fortune; il savait que madame Julien avait étalé la plus ridicule parure au spectacle, et aux premières loges, le 15 août, le

surlendemain de la mort de son maître; que son époux avait passé la même journée au cabaret, et que peu de jours après, ils avaient fait nommer leur fille reine d'une fête baladoire, où elle parut revêtue de brillans ajustemens qui annonçaient sa nouvelle fortune. Malheureux frère! dans quelles mains avez-vous placé vos bienfaits!

Reste un dernier épisode pour embellir cette narration. On se rappelle que le chevalier Legroing était débiteur envers son frère d'un capital de 30,000 fr., payable après le décès de la mère commune. Il semblait, sur-tout entre frères, et d'après toutes les circonstances qui avaient accompagné le traité de famille, que le chevalier pouvait espérer un délai moral pour s'acquitter de cette dette. Il est difficile de penser qu'on puisse avoir dans le moment même un capital aussi important; et la justice lui aurait accordé un terme raisonnable, s'il l'avait demandé. Mais l'aîné était tellement excité et irrité contre lui, qu'il se vit obligé de prendre les moyens les plus prompts pour l'apaiser, et éviter des droits énormes. Il était à Clermont; il souscrivit différentes lettres de change qui furent datées de *Riom*, tirées sur Domergue, banquier. Ces lettres sont sous la date du 12 juillet 1817; l'une d'elles, de la somme de 4997 francs, était à échéance le 12 octobre, lors prochain. L'ordre, comme on l'a dit, était passé au profit de Flavie Jouvainrôux, *valeur reçue comptant*. C'est une véritable jonglerie; mais ce qui est sérieux, c'est qu'à l'échéance, il y a eu protêt à

904

la requête du tuteur, très-soigneux, de Flavie; signification du protêt au domicile du tireur, jugement par défaut, du tribunal de commerce de Clermont, qui n'y regarde pas de si près sur la forme des lettres de change. Le chevalier Legroing en a interjeté appel en la Cour, *tant de juge incompetent* qu'autrement. L'appel est pendant en la Cour; il sera l'objet d'une discussion très-sérieuse; et c'est ici que se termine le récit des faits. On a cru devoir abréger des détails minutieux qui ne sont d'aucune importance, pour ne pas diminuer l'intérêt qu'inspire naturellement une cause qui est celle de toutes les familles.

Le chevalier Legroing s'oblige à établir différentes propositions pour démontrer que le prétendu testament *olographe* ne peut avoir aucun effet.

1° Il démontrera que le testament dont il s'agit est *ab irato*; qu'il a été dicté par la colère, qui tient de si près à la démence;

2° Qu'il est le fruit de la captation et de la suggestion; qu'il a eu lieu au profit d'une concubine et d'une femme adultère;

3° Que le Code civil laisse subsister les actions *ab irato*, et les moyens de captation et de suggestion;

4° Que les domestiques sont incapables de recevoir un legs universel;

5° Et très - subsidiairement, que l'acquisition faite sous le nom de Flavie, et les lettres de change passées à son ordre, ne font pas partie de la succession du

comte Legroing, et ne sont pas comprises dans son testament.

§ 1^{er}.

Le testament est fait ab irato. Il est l'ouvrage de la haine et de la colère.

Tous les interprètes du droit sont d'accord qu'un testament est vicié par la haine et la colère ; on en trouve plusieurs textes de droit au Code *de inoff. test.* Personne n'a mieux traité cette question que le célèbre Cochin, dans son plaidoyer pour M. le duc de Richelieu, contre M. l'abbé de Laval. Il n'avait pas dans cette cause les mêmes avantages qu'a aujourd'hui le chevalier Legroing. Mais celui-ci n'a pas les mêmes talens pour le défendre. M. Cochin demandait la nullité du testament de la demoiselle Dacigné, tante de M. le duc de Richelieu, qui avait institué pour son légataire universel le sieur abbé de Laval, homme de qualité. Mais le testament était attaqué pour cause de haine, de colère et de suggestion, comme fait d'ailleurs au profit d'un agent. La haine est ainsi définie : « C'est un mouvement du cœur, inspiré par une « mauvaise volonté contre l'héritier présomptif, qui « n'écoute plus ni la voix du sang, ni les impressions de « la nature. » D'Argentré l'avait déjà dit fort énergiquement sur l'article 218 de la coutume de Bretagne : *Motus animi contra præsumptum hæredem ex malevolenciâ præter officium naturæ et charitatem inditam sanguini.*

Le testament fait par une personne en colère n'est

906

pas plus valable : il ne suffit pas que l'auteur ait testé *recte*, il faut aussi qu'il ait testé *ex officio pietatis*; sans quoi son testament est comparé à celui du furieux et de l'homme en démence, *quasi non sanæ mentis fuisset*. C'est encore ce qui est répandu en différentes lois du titre de *inofficioso testamento*. On peut aussi voir Henrys sur cette matière, tom. 2, liv. 6, question 7.

Il est vrai, et on ne doit pas le dissimuler, quoique tous les docteurs soient d'accord sur ce principe général, que la colère et la haine annullent le testament; que plusieurs ont douté qu'il pût être attaqué, sur ce motif, en ligne collatérale; on s'est principalement attaché à établir que ces moyens avaient plus de force contre ceux faits par le père ou la mère, ou même le fils, en haine de son ascendant. Mais les auteurs qui ont adopté cette distinction y ont cependant apporté une modification, et ont pensé que les moyens *ab irato* reprenaient toute leur force, même en faveur des collatéraux, lorsque le testateur avait institué une personne vile, *nisi turpis persona sit instituta*; c'est ce qui est enseigné par Boniface, tom. 4, liv. 1., chap. 1.

Cochin n'a pas embrassé cette opinion; il pense, au contraire, fortement que ces motifs doivent faire annuller le testament, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe. Mais quand on ferait cette concession à la femme Julien, on se trouverait dans l'exception de toutes les manières, *turpis persona fuit instituta*. En effet, sur qui le comte Legroing a-t-il répandu ses bienfaits? Sur un enfant de six ans, pour qui il no

pouvait éprouver aucun mouvement d'affection, ou s'il en éprouvait, ils étaient criminels; c'était la suite d'un adultère honteux, d'un concubinage qui le dégradait, qu'il manifestait par des familiarités publiques et indécentes, qui ont si souvent fait rougir ses anciens amis, témoins du degré d'avilissement dans lequel était tombé un homme d'honneur, qui jusqu'ici ne s'était jamais oublié, et n'avait eu aucunes faiblesses.

Sur qui a-t-il versé ses largesses? Sur la fille d'une servante, d'un domestique, devenus tous deux ses tyrans et ses maîtres, dont les moindres volontés étaient des ordres pour cet infortuné. Le chevalier Legroing n'a pas besoin de descendre à aucune preuve pour établir la haine et la colère du testateur, dont le frère a été tout à-la-fois l'objet et la victime. Ces mouvemens de haine et de colère sont prouvés par les lettres qu'il a écrites après la mort de sa mère; par la rature injurieuse qu'il s'est permise sur la quittance, en ne voulant pas reconnaître son frère, par les propos et les injures qu'il a proférées en présence de témoins, dans des emportemens tels qu'il ressemblait à un furieux et à un insensé, *quasi non sanæ mentis fuisset*. Le chevalier est, au surplus, en état de faire la preuve de tous ces faits d'emportemens et de colère.

§ II.

Le testament est l'ouvrage de la captation et de la suggestion de la part d'une concubine.

Cet article ne donne point matière à une longue discussion. Un testament doit être l'expression d'une volonté libre et éclairée; toutes les fois qu'il est prouvé que cette volonté a été enchaînée, que les dispositions à cause de mort ont été suggérées, alors le testament est déclaré nul; le texte des lois, la doctrine des auteurs, la jurisprudence des arrêts sont également uniformes sur le point de droit.

Il ne s'agit donc que de prouver la suggestion; et pourrait-elle être douteuse dans l'espèce particulière? La notoriété publique apprend que peu de tems après le retour du comte Legroing auprès de sa mère, à Riom, il eut des attaques réitérées d'appoplexie. Ces atteintes successives avaient paralysé une partie de la bouche, affaibli les jambes, et sur-tout affecté le moral; ce n'était plus le même homme; faible et pusillanime, il n'exprimait que difficilement sa pensée, commençait une phrase sans pouvoir la finir, perdait la mémoire, répétait dans le même moment ce qu'il venait de dire, confondait les noms et les choses, en un mot, était parvenu à cet état de débilité sénile, qui rapproche de l'enfance, et réduit à une sorte de dégradation l'homme qui, peu de tems avant, avait des

connaissances agréables, s'exprimait avec pureté, annonçait des principes et des sentimens d'honneur.

On sait que ces attaques d'appoplexie, l'ennemi le plus cruel du genre humain, réduisent à un état passif, lorsqu'elles ne sont pas foudroyantes, pardonnent rarement, font toujours craindre de nouvelles secousses, et prévoir une fin prochaine.

Le comte Legroing était dans cet état, lorsqu'il se livre à une *filles de peine*, domestique de sa mère. Se serait-il oublié à ce point, lui connu par des sentimens d'honneur et de fierté, qu'il poussait quelquefois trop loin? Quels charmes aurait-il trouvé dans les bras d'une fille grossière qui n'offrirait aucun agrément? Il fallait bien, sans doute, que le moral fût affaibli, pour excuser cette espèce de dégradation que rien ne justifie. Cette fille prend sur son maître un empire absolu; elle devient mère : l'enfant est éloigné; on l'envoie dans une terre qui appartient au sieur de l'Estranges, ancien ami du comte. On l'élève comme la fille de ce dernier; elle est soignée, entretenue suivant la condition du père. Elle tombe malade; les médecins sont appelés: le père s'informe de son état avec une grande sollicitude, apprend sa mort avec chagrin.

Privé de cet enfant, et pour consoler la mère, il fait un testament secret, portant institution universelle au profit de sa concubine, qui l'avait maîtrisé au point de lui faire faire cet acte de démence. Si dans la suite il a changé ses dispositions, ce n'est que par une ruse du mari, qui a fait tomber le bienfait sur son enfant,

parce qu'il en aura l'usufruit jusqu'à ce que sa fille aura dix-huit ans, et que s'il venait à la perdre, il lui succéderait pour moitié; il n'a pas voulu laisser entre les mains de sa femme une succession opulente, toute extra-dotale, et dont elle eût été maîtresse. Ainsi la femme avait sous sa dépendance le maître; elle était aussi sous la dépendance de son époux, plus rusé qu'elle; mais ces deux personnages règlent la destinée de celui qu'ils oppriment, qu'ils maltraitent, qui ne peut se passer d'eux, et qu'ils tiennent séquestré à tous les regards. Il ne lui était permis de recevoir aucune visite. Ses parens, ses amis ne peuvent s'introduire, et ils se contentent de gémir sur son sort; parfois il résiste, appelle du secours, soutient qu'on veut l'assassiner. La police arrive; on l'a caressé, amadoué : il pardonne. Ces scènes se renouvellent; elles ne font plus de sensation; on le considère comme un homme aliéné, qui a les caprices d'un enfant ou d'un furieux : on ne croit plus devoir s'en occuper.

Tel est le triste état dans lequel il a consumé le reste d'une vie languissante et douloureuse. Son testament lui-même n'est-il pas l'ouvrage de la captation? Il a servilement copié le modèle d'un praticien à protocole, d'une aridité et d'une sécheresse qui ne peut émaner d'un homme qui réfléchit dans le silence et la solitude, et qui se met en présence de l'Être suprême, lorsqu'il n'attend plus rien des hommes, qu'il va payer le dernier tribut à la nature. Un individu qui tient à une classe élevée, qui a goûté les douceurs de la société,

et joui des plaisirs que donnent le luxe et l'opulence, ne va pas prendre son testament dans le *Praticien français*, s'occupe peu des mots *raisons, droits et actions*, mots techniques et barbares qu'on n'entend qu'au barreau, et qu'on ne lit que chez les notaires de campagne, ou dans les actes du siècle dernier; c'est une copie mécanique qu'il a faite avec langueur, sans soin, sans ponctuation, versant son encrier dans des momens d'impatience, et sentant qu'il signe sa honte, qu'il va se couvrir d'opprobre; si on fait attention qu'on lui recommande sur-tout de déposer cet acte chez Espinasse, notaire, qui ne peut plus écrire, et par conséquent ne peut recevoir un testament; que ce dépôt fait partie essentielle de la disposition; qu'il est répété dans la suscription, et que cependant il reste en la puissance de Jouvainroux, qui veillait à ce qu'il n'en pût faire un autre.

Que tout-à-coup on oublie la disposition du dépôt, que Jouvainroux a l'impudence de présenter seul ce testament au président; que l'acte de dépôt est dressé en conséquence; que la minute en est connue; qu'on le remarque dans la demande du chevalier Legroing, qui s'est aperçu de la maladresse, qui a fait usage du moyen, après avoir lu et tenu l'acte, l'avoir fait lire à plusieurs personnes, et que cependant on trouve dans la suite un renvoi aussi gauchement exprimé, qui annoncerait tantôt que c'est l'Espinasse accompagné de Julien Jouvainroux, tantôt que c'est l'Espinasse seul, suivant la copie qui en a été notifiée; que *ledit com-*

parant est métamorphosé par une surcharge, pour y substituer *lesdits comparans*; que malgré la présence de l'Espinasse, on remet le testament au greffier, lorsqu'il était si simple de le rendre à Espinasse présent; on demeure intimément convaincu que ce testament n'est pas l'ouvrage de celui qu'on en dit l'auteur; qu'il a été gêné, tyrannisé dans ses dispositions, et que le doigt de Dieu a marqué du sceau de la réprobation cet acte scandaleux.

Qu'on vante maintenant les testamens dits *olographes*! qu'on vienne soutenir qu'un acte de cette nature est le fruit d'une mûre réflexion! Ce n'est pas ainsi que Justinien l'avait pensé, lorsqu'il bannit cette forme de tester du code de ses lois; qu'il révoqua expressément la disposition du code Théodorien, qui autorisait ce mode ou cette forme; ce n'est pas ainsi qu'ont pensé tous les auteurs du droit écrit, qui enseignaient que les testamens *olographes* n'étaient pas valables, et qu'il fallait la solennité de sept témoins pour un testament, qui est le dernier acte de la puissance, de l'affection, et d'une volonté qui doit survivre à l'auteur.

Ce n'est pas ainsi que pensait M^e Terrasson, dans un éloquent mémoire pour le sieur d'Épinay, où il fit annuler un testament olographe de Louis d'Épinay, en faveur de sa femme : « Il y a des actes si importans, « disait-il, pour l'intérêt des familles, qu'on ne peut « y apporter trop de solennité et d'exactitude. Les « dernières dispositions, reste précieux des mourans,

« sont du nombre de ces actes solennels que les diffé-
« rentes lois ont assujéti à diverses formalités; on pré-
« tendra que toutes les formalités n'ont été introduites
« que pour assurer les preuves de la volonté; qu'on
« est aussi sûr de l'intention du testateur par le témoi-
« gnage de six personnes que par celui de sept; qu'on
« l'est encore plus par l'écriture et signature du testa-
« teur, que par la présence des témoins. Tous les par-
« ticuliers s'érigeront en critiques des lois établies; et
« par la licence des raisonnemens, les règles perdront
« leur autorité, et la jurisprudence deviendra arbi-
« traire. »

Le testament olographe est-il donc si recomman-
dable? doit-il avoir la préférence sur un testament
solennel? quel pourrait en être le motif? Tel homme
dans la solitude, et dans la fougue de ses passions, écrit
rapidement cinq à six lignes, qui dépouillent, déshé-
ritent les héritiers du sang; tel autre se permettra des
dispositions bizarres, ridicules, honteuses, qui le désho-
norent, et qu'il n'aurait pas osé faire devant un officier
public et des témoins; tel autre encore sera forcé par
un misérable, un audacieux intrigant, d'écrire quelques
mots qui transmettent à son ennemi, son tyran, une
fortune qu'il destinait à sa famille, tandis que devant
notaire il eût été parfaitement libre, il eût dicté ses
volontés hors la présence de celui qui en gênait l'exer-
cice, ou osait donner ses ordres absolus.

Disons au contraire, malgré tout le respect qu'on
doit à la loi qui autorise cette forme de tester, qu'elle

n'est ni plus précieuse, ni plus favorable; qu'elle n'est pas une preuve de la volonté du testateur, qu'elle peut être commandée par la crainte ou la tyrannie; qu'elle étouffe le sentiment et anéantit la volonté, favorise le caprice d'un homme immoral, et que sous tous les rapports les solennités sont plus recommandables, assurent la volonté, et préviennent souvent de grands crimes.

Fanchette dira-t-elle qu'en tout cas il existe, en faveur de la gouvernante, un testament ancien et solennel qui reprendrait toute sa force; mais ce premier testament, fait dans les premiers momens d'une passion véhémente et grossière, qui agissait encore avec plus de force dans un homme qui se trouvait dans un état d'aliénation mentale, prouverait la suggestion d'une concubine devenue mère, et qui avait alors les plus puissans moyens de séduction.

Ceci conduit naturellement à l'état de concubinage, dans lequel a constamment vécu *Fanchette* avec le comte Legroing. Sa grossesse, ses couches, les familiarités indécentes qu'elle autorisait, qu'elle provoquait même en public, ne sont ignorées d'aucun de ceux qui fréquentaient la maison de la dame Legroing mère, et ont souvent servi d'alimens à la malignité.

Décriée par ses camarades, méprisée par les personnes au-dessus d'elle, elle a bravée l'opinion publique pour parvenir à ses fins, et ce concubinage si constant, si notoire, est encore un des plus grands vices pour annuler les dispositions dont elle est l'objet.

Le maintien des bonnes mœurs exige que les parens des personnes que leur passion a aveuglées au point de préférer les objets de leur attachement criminel à ceux à qui ils tiennent par les liens du sang, soient admis à prouver le désordre. Lorsque la preuve en est faite, les dispositions qui ont eu lieu au profit des concubines sont annullées, ou réduites à de simples alimens. Un arrêt du 25 février 1665, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, prononce la nullité des ventes, et d'un bail à rente, consenties par le baron de Saint-Gemmes, au profit de Jacqueline Rigot, sa concubine et sa servante. Un second, du 22 août 1674, annule deux contrats de constitution de deux rentes, l'une au principal de 1900 francs, créées, par l'abbé Lapinardière, au profit de sa domestique, qui était aussi sa concubine; ces arrêts sont rapportés dans le dernier recueil de jurisprudence, au mot *Concubinage*. On en trouve un troisième au Journal des Audiences, du 3 juillet 1685, qui a annullé une obligation de 3,500 francs, souscrite par la dame Fauveau, au profit d'un sieur Latour, avec lequel elle vivait en mauvais commerce. Un autre, de 1724, qui a annullé les billets du chevalier de Graville, au profit de la fille Tricot, etc.; en un mot, les recueils sont remplis de semblables décisions, et la jurisprudence est uniforme sur ce point. Le concubinage ne peut avoir que les suites les plus funestes; il altère les sens et détruit la raison; et celui qui a le malheur de se livrer à cette passion, méconnaît, dans son délire, les obligations les

plus sacrées, pour suivre sans pudeur le penchant irrésistible qui l'entraîne. Comment dès-lors les tribunaux pourraient-ils laisser subsister un acte qui est l'ouvrage de la débauche et le monument honteux d'une passion criminelle ?

Elle le devient bien davantage lorsqu'il y a adultère ; lorsqu'un mari pervers n'est qu'un manteau pour couvrir le désordre ; lorsque sur-tout sa bassesse tend à faire supposer, à attribuer la paternité à celui qu'on dépouille.

Le chevalier offre la preuve de tous les faits de suggestion qu'il vient d'annoncer, ainsi que les faits de concubinage et d'adultère. Qu'on ne dise pas que le Code civil a abrogé les peines que les lois anciennes prononçaient contre le concubinage, plus encore contre l'adultère, puisque, dans ce cas, elles refusaient même des alimens. Le silence du Code sur les effets de ce désordre n'est pas une abrogation des anciennes lois. C'est ce qu'on va établir dans le chapitre suivant.

§ III.

Le Code civil laisse subsister les actions ab irato, ainsi que les moyens de captation et de suggestion.

Tous les auteurs sont d'avis que pour abroger une loi reçue, il faut une abrogation spéciale. Le silence d'une loi nouvelle, sur certaine matière de droit, n'en est pas une dérogation. Le savant Dumoulin, dont

l'autorité est si grande parmi les docteurs, a dit, sur l'ancien style du parlement, partie 7, n° 105 : *Constitutio generalis non derogat speciali legi*. Il prend pour exemple la loi *si pater puellæ cod. de inoff. test.*, avec la loi *quoniam*, du même titre. Par la première, l'empereur Alexandre décide que la substitution réciproque entre deux enfans fait cesser la plainte d'inofficiosité. Par la deuxième, Justinien ordonne que, même dans ce cas, la légitime soit laissée pleine et entière aux enfans, sans aucunes charges. Ce savant auteur examine si la deuxième loi déroge à la première, et tient pour la négative, parce que la loi *quoniam* ne contient pas une abrogation spéciale de la loi *si pater*. Cependant cette seconde loi paraissait bien contraire à la première; car en voulant conserver la légitime entière, on donne à l'enfant, même appelé à une substitution réciproque, le droit d'attaquer le testament d'inofficiosité pour obtenir sa légitime; néanmoins la première ne laisse pas de subsister.

Or, s'il faut une dérogation spéciale pour anéantir une loi précédente, comment vouloir que le silence d'une législation nouvelle, qui n'a pu embrasser tous les cas, puisse déroger aux anciens principes sur les points qu'elle n'a pas prévus? On sait bien que dans ces premiers instans d'engouement sur le bienfait d'une législation uniforme, quelques novateurs ont pensé que tout ce qui n'était pas prévu dans le Code, cessait d'exister; qu'ils en ont même conclu que l'action *ab irato*, celle en suggestion, etc., étaient abrogées. Mais

bientôt la réflexion et la raison ont fait place à cet instant de délire, et peut-être d'immoralité. N'est-il pas, en effet, immoral de soutenir ou de protéger des actes qui sont la récompense du crime, bouleversent l'ordre social, outragent les mœurs, la religion, et tout ce que les hommes ont de plus saint et de plus sacré ?

Quant à l'action *ab irato*, deux arrêts, l'un du 28 frimaire an 14, rendu par la Cour de Paris, dans la cause des enfans de Farges; l'autre par la Cour de Lyon, du 25 juin 1816, tous deux rapportés dans la collection de Denevers et Jalbert, le premier an 1806, le deuxième an 1816, ont décidé en principe que l'action *ab irato* n'était pas abrogée. Il est vrai que dans les deux, la demande a été rejetée, parce que les circonstances n'ont pas paru assez graves; et les magistrats ont observé que le silence du législateur sur cette action, démontre assez qu'elle n'est pas proscrite, mais qu'il faut en restreindre les effets pour le repos des familles.

L'auteur du nouveau Traité des Donations professe sur cette matière une sage doctrine, tome 1, pag. 285 et suivantes. Il examine si le sentiment d'aversion qu'on prétend avoir dicté la disposition, aurait été conçu par le testateur lui-même, ou si ce sentiment de haine aurait été produit par des insinuations étrangères, par des moyens de fraude et de calomnie nuis en œuvre par ceux-mêmes qui profiteraient de la disposition, et qui auraient rendu odieux au disposant l'héritier appelé par la loi.

Au premier cas, il pense que toute action devrait être interdite; mais au second cas, il décide que l'action doit être admise; et pourquoi? « C'est qu'alors il n'y a plus, à proprement parler, une volonté de la part du disposant; des manœuvres odieuses ont substitué une volonté étrangère à la sienne. L'action rentre alors dans celle de captation ou suggestion, etc. »

Cet auteur, comme on le voit, ne tranche pas d'une manière absolue sur la première hypothèse, et il y aurait bien des observations à faire; car la colère et la haine, quelque soit le motif qui les aient inspiré, détruisent la raison et la volonté, et doivent vicier le testament. Ce n'est pas tester *ex officio charitatis*, pour se servir du langage de la loi. Mais le chevalier Legroing n'a nul besoin de discuter sur la première, et se place naturellement dans la seconde.

Il est victime des insinuations perfides de cette *gouvernante*; c'est ainsi qu'elle est qualifiée dans le premier testament. C'est elle qui a fait entendre à son maître que son frère voulait le faire passer pour fou, et le faire interdire; qu'il en voulait à sa fortune; c'est elle qui a excité son maître à poursuivre le chevalier, dans les premiers tems du décès de la mère; c'est elle qui, par les plus odieuses manœuvres, a fait fermer la porte au chevalier Legroing, lorsqu'il voulait s'approcher de son frère; c'est elle enfin qui a profité, par la plus abominable calomnie, de toute une fortune, au préjudice des héritiers du sang.

Le chevalier Legroing a également offert la preuve

920

de ces faits, et cette preuve est incontestablement admissible.

Quant aux faits de captation et de suggestion, il y a encore bien moins de doute que cette action est conservée sous l'empire du Code civil. Un arrêt de la Cour de Grenoble, du 14 avril 1806, a jugé contre les héritiers du sieur Denis Montlevin, que la preuve des faits de captation et de suggestion n'était point expressément réservée par le Code civil; il a, par conséquent, laissé aux juges la liberté d'admettre ou de rejeter cette preuve suivant les circonstances (Denevers, an 1806, pag. 152, sup.). Un arrêt plus récent, rendu en la Cour de Paris le 31 janvier 1814, rapporté dans le même recueil, an 1816, pag. 26 et suiv., a jugé en thèse que les testamens faits depuis le Code ne pouvaient être annullés pour cause de suggestion, et que ce moyen de nullité était admissible contre un testament *olographe*. Il s'agissait du testament *olographe* d'une demoiselle Lefèvre, âgée de trente-quatre ans, portant institution universelle au profit d'un sieur Moutier, jeune homme de dix-sept ans, avec lequel elle avait vécu en *concubinage*. Il est de la plus haute importance, pour la cause, de faire connaître les principaux motifs de cet arrêt. La Cour considère « que l'état de *concubinage* où elle vivait avec celui qu'elle a institué son « héritier universel, est une présomption immédiate à « la suggestion; que cet état où la passion aveugle, où « l'ame, subjuguée par un sentiment impérieux, n'est « plus à soi, et où les docteurs, lorsqu'il s'agit de dons

« faits par les concubins l'un à l'autre, ont unanime-
« ment reconnu, non-seulement un motif et un moyen,
« mais l'indice le plus violent et une présomption légi-
« time de séduction....

« Qu'il est hors de doute que la captation et la sug-
« gestion annulle le testament sous l'empire du Code,
« comme dans la législation ancienne; que le Code n'en
« contient pas de texte formel, mais que cela résulte
« manifestement de son esprit et de l'ensemble de ses
« dispositions; que ce Code proscriit tout ce qui est le
« fruit du dol et de la fraude, et qu'il n'y a point de
« dol plus caractérisé, de fraude plus certaine, quoi-
« qu'en même tems la plus fine et la plus déliée, et
« par cela même la plus dangereuse, que la captation
« et la suggestion; que suivant le Code civil, et d'après
« tous les Codes, un testament est la déclaration que
« fait un homme de ses dernières volontés sur la dis-
« position de ses biens; qu'il doit être conséquemment
« l'expression pure et franche de sa volonté, et non de
« celle d'un autre; qu'enfin on a remarqué, dans le
« projet du Code civil, qu'il y avait un article qui, du
« nombre des moyens admis pour attaquer un testa-
« ment, retranchait celui de captation et de sugges-
« tion, et que dans la discussion et la rédaction défi-
« nitive, l'article a été supprimé. Ce qui fait voir que
« l'intention du législateur a été que ce moyen demeurât
« toujours ouvert, et fût soumis à la prudence des juges
« pour y avoir, selon les circonstances, tel égard que
« de raison. »

« PAR CES MOTIFS, la Cour, en infirmant le jugement
 « du tribunal civil de Paris, déclare le testament olo-
 « graphe de la fille Lefèvre, en date du 9 octobre 1811,
 « nul et de nul effet. »

Madame Julien dira-t-elle maintenant, que ces moyens de suggestion sont exhumés des anciens principes, sont abrogés par le Code, que le concubinage même n'est pas un motif de captation, une présomption de fraude, etc. Mais, dans cette cause, nous n'en sommes pas réduits à de simples présomptions. La notoriété publique accuse la femme Julien; il y a séduction, concubinage, adultère, captation, oppression, colère, haine, suggérées par ses calomnies; en un mot, on trouve ici, dans le sens le plus propre, et avec des caractères qui peut-être ne se sont jamais rencontrés au même degré, tout ce que les jurisconsultes ont qualifié de captation et de suggestion.

§ IV.

Les domestiques sont incapables de recevoir un legs universel.

Un ancien auteur, Brillouin, dans son Dictionnaire des Arrêts, au mot *domestiques*, les traite avec sévérité.

« Domestiques, serviteurs des particuliers, et quel-
 « quefois leurs maîtres. Il y a bien des choses à dire
 « contre cette nation infidèle et ingrate ».

Il est dans la justice d'arrêter ce mouvement, qui n'est que trop appuyé sur des exemples sinistres.

Mais il est des exceptions honorables!

Dans ces tems malheureux de désordres et de crimes, dont on voudrait perdre le souvenir, on a vu des domestiques fidèles, respectables par leur courage et leur généreux dévouement.

Qui ont bravé la mort pour sauver la fortune et la vie de leurs maîtres, et se sont quelquefois immolés pour eux.

Hommage et respect à ces hommes rares et précieux qui ont su ennoblir les offices de la servitude, et dont les noms devraient passer à la postérité.

Mais ces serviteurs si recommandables ont reçu un legs modique, une pension exigüe qui les met à peine au-dessus des besoins de la vie, plus souvent n'ont obtenu aucune récompense.

Tandis que *Fanchette*, par ses déportemens, déshonore le chef d'une famille illustre, et arrache un legs universel de plus de 300,000 francs!!

Pour revenir à l'auteur cité, lorsqu'il rappelle le texte des lois qui les concernent, il invite à parcourir celles des Institutes et du Code, au titre de *Noxalibus actionibus*. Il rappelle la maxime du droit, *gravius agendum cum servis*. Il ne balance pas à déclarer qu'ils sont incapables de recevoir un legs universel; il cite plusieurs exemples, parmi lesquels on choisira un arrêt rendu en la grand'chambre du par-

lement de Paris, le 1^{er} juillet 1717, dans l'espèce suivante :

« Un maître de pension de cette ville de Paris, dit-il, avait fait un legs de 12,000 francs au profit de *sa gouvernante*, par un premier testament.

« Par un second testament, il lui avait fait un legs universel. Les héritiers offrirent les 12,000 francs du premier legs; ils contestèrent le legs universel.

« Sentence du Châtelet, qui fait délivrance du legs universel. Par l'arrêt, la sentence fut infirmée, et la gouvernante déboutée de sa demande. M. Joly de Fleury observa que si les héritiers n'avaient pas offert les 12,000 francs, il aurait eu de la peine à se déterminer pour un pareil legs, qui paraît être l'ouvrage de l'autorité et de la séduction, suivant les ordonnances ».

Ricard, *Traité des Donations*, partie 1^{re}, chap. 3, section 9, pense également que les domestiques ne peuvent recevoir de leurs maîtres un legs universel. Le dernier annotateur de Ricard a dit sur cette matière les choses les plus justes et les plus raisonnables. Il remarque « que les dispositions faites aux domestiques sont favorables quand elles ne sont pas excessives; mais que l'homme sage ne doit récompenser « qu'avec mesure : l'excès est une présomption *pres-* « *qu'irrésistible de suggestions* de la part des domestiques. Ils savent quelquefois prendre sur l'esprit de « leurs maîtres un ascendant qu'il serait dangereux de « favoriser. »

Il rapporte un arrêt du 11 août 1713, que l'on trouve au *Journal des Audiences*, qui refusa la délivrance d'un legs universel d'environ 30,000 francs, fait au profit du valet de chambre du testateur, et ne lui accorda que 300 francs de pension viagère, pour récompense de ses services.

Autre arrêt du 22 avril 1766, réduit un legs universel, fait par le sieur Potier en faveur de sa domestique, à 6,000 fr. une fois payée, et 200 francs de pension.

On regarde, en général, les domestiques comme incapables de recevoir des libéralités trop considérables de leurs maîtres. Quand elles sont trop fortes, la justice les réduit ordinairement à une valeur proportionnée à la qualité des domestiques, à l'importance des services qu'ils ont rendus, à l'état et à la fortune des maîtres. Il est du devoir des magistrats de mettre un frein à ces libéralités excessives qui dépouillent les familles, et qui peuvent raisonnablement faire soupçonner que les volontés des testateurs ont été captées.

Personne, sans doute, ne contestera ces principes; mais on s'attend à cette perpétuelle objection, que ce sont des principes gothiques, et que toutes ces règles, qui gênent la liberté des donateurs, ont été abrogées par le Code civil. On dira que sous l'empire du Code les domestiques sont capables de recevoir de leurs maîtres des legs universels, puisque l'article 902 du Code fait l'énumération des incapacités qu'il déclare, et n'en prononce aucunes contre les domestiques; que l'article 1023 détermine que le legs fait au domestique

ne se compense pas avec les gages qui lui sont dus; d'où il suit qu'ils sont capables de recevoir un legs universel.

Eh quoi! parce que la loi a cité ou a fait l'énumération de certaines incapacités, il en résultera qu'on ne peut pas les étendre à un autre cas? La loi écarte les médecins, les confesseurs, les conseils, les notaires, parce qu'ils sont présumés avoir trop d'influence sur l'esprit de leurs malades ou de leurs cliens; et les domestiques seraient exempts de cette suspicion, eux qui savent prendre sur l'esprit de leurs maîtres un empire absolu, qui peuvent dans tous les instans employer tous les moyens de séduction! Ce serait supposer une absurdité dans la loi, qui cite des exemples, mais qui n'est pas limitative; qui établit des incapacités absolues, et laisse à la prudence des juges les incapacités relatives qui naissent des circonstances; et il faut sans doute tirer une conséquence toute contraire à la prétention des domestiques, de la disposition de l'article 1023 du Code; car si le Code dit que le legs fait aux domestiques ne se compense pas avec les gages qui leur sont dus, la loi, bien certainement, n'a entendu parler que du legs particulier, n'a supposé dans aucun cas un legs universel, puisqu'il aurait bien fallu alors que les gages fussent compensés forcément.

On ne prétendra pas, sans doute, que le legs universel n'étant pas fait au profit de la domestique, mais à sa fille, l'incapacité cesse.

On répondrait péremptoirement à cette objection

avec l'article 911 du Code. Il n'y aurait ici qu'une interposition de personnes, et le legs fait à la fille est censé fait à la mère.

§ V ET DERNIER.

L'acquisition faite sous le nom de Flavie, les lettres de change passées à son ordre ne font pas partie du legs universel, et doivent être restituées aux héritiers du sang.

Ce n'est que très-subsidiairement que le chevalier Legroing donne quelques détails sur ce singulier incident. Il ne l'aurait pas même discuté dans le moment actuel, s'il n'y trouvait une nouvelle preuve de la haine et de la colère du testateur contre lui, des insinuations perfides, et de l'infidélité des Jouvainroux.

Il est prouvé, par le procès-verbal du juge de paix, que les lettres du chevalier Legroing ne parvenaient pas à son frère.

On voit dans le procès-verbal, que dans le même endroit où on avait caché les effets soustraits, se trouvait une lettre du chevalier, du 3 décembre 1816, à son frère le comte, dans laquelle il lui marquait « que
« ne voulant ni l'aigrir, ni lui donner des sujets de
« mécontentement, étant malade, il lui envoie son
« domestique pour savoir positivement ses intentions,
« et les époques des paiemens du capital qu'il lui doit
« après la mort de sa mère, et à qui il veut que ces

« sommes soit payées, quand, et dans combien d'é-
« poques. »

Cette lettre est cachée avec soin dans les schals; et aussitôt après la mort du frère, les Jouvainroux ont l'insolence de traduire le chevalier au tribunal de commerce!

Mais quelle est donc la sottise et la maladresse de ces ambitieux? Ce n'était pas assez d'avoir arraché un legs universel, d'être porteur de cet acte d'iniquité, dont Julien s'est emparé du moment qu'il a contraint le feu comte Legroing d'écrire et signer le modèle qu'il lui a présenté, on veut encore ajouter aux odieuses manœuvres qu'on a employées; on ne veut lui laisser aucuns effets disponibles dans les mains; on le dépouille à l'avance, on entoure son lit de mort, *sicut vultus cadaver expectans*; on fait acheter par lui, sous le nom de Flavie, une propriété de 40,000 francs; on le force de passer son ordre au profit de cet enfant de six ans, sur les lettres de change qu'il a dans son porte-feuille. Eh quoi! c'est lorsqu'on l'excite contre son frère, qu'on force ce dernier à s'acquitter d'une dette qui devient exigible après le décès de la mère, et lorsque sa dépouille mortelle fumait encore, le chevalier n'obtient, n'arrête les poursuites qu'en souscrivant des billets sous la forme de lettres de change; on lui tient le pied sur la gorge, il ne peut quitter d'un instant; il y a supposition de lieu, puisqu'il les souscrit à Clermont, datées de Riom; et à peine a-t-il signé, que, sans intervalle, ces effets passent dans les mains de Flavie; qu'à l'échéance

du premier, on traduit le chevalier, sous le nom de cet enfant, au tribunal de commerce, pour obtenir contre lui une condamnation par corps.

N'est-ce pas le comble de l'infamie! et que doit-on attendre de gens de cette espèce, qui veulent s'élever jusqu'à une famille dont ils ont dépouillé le chef; tout autre à leur place auroit usé de procédés, aurait attendu au moins qu'il ait été statué sur la demande en nullité du testament. Jusques-là les Jouvainroux n'ont qu'un titre précaire, qui va s'évanouir et s'échapper de leurs mains infidèles et avides. Les moyens du chevalier sont victorieux; tous ceux qui ont quelques principes d'honneur se réunissent à sa voix pour demander justice et vengeance contre une spoliation dévastatrice, contre le vol le plus dangereux, et contre les auteurs, qui sont le plus cruel fléau de la société.

En attendant, le chevalier Legroing s'est rendu appelant en la Cour, du jugement par défaut qu'on a surpris contre lui. Il l'attaque, tant de juge incompetent qu'autrement. Il établira devant la Cour, qu'il n'y a ici aucune spéculation de commerce, que des lettres de change souscrites de frère à frère, pour des conventions de famille, ne sont que de simples billets; qu'il n'y a pas eu de change ni de remise de place en place, qu'il y a supposition de lieu, erreur dans la dénomination de l'effet.

Au fond, il prouvera que Flavie n'est pas propriétaire de ces effets, malgré l'ordre *valeur reçue comptant*. Qu'il est impossible qu'un enfant de six ans ait fourni les

fonds; que cet ordre n'est autre chose qu'une libéralité indirecte, un don manuel que les lois annullent, une donation entre-vifs qui n'est pas revêtue de la forme prescrite par le Code; enfin que ces effets et les immeubles acquis sous son nom, ne font pas partie de la succession du sieur comte Legroing; que celui-ci n'a légué que ce dont il mourrait vêtu et saisi, et qu'il n'est mort saisi, ni des immeubles, ni des prétendues lettres de change. Cet incident donnera la mesure de la moralité des Jouvainroux, et fera connaître à la Cour leurs odieuses manœuvres. Ce sera un épisode, le prélude de l'action principale; on verra si l'ancien bedeau de la cathédrale aura la protection des prêtres, s'ils agiront en sa faveur. Misérable! qui s'avise de compromettre les ministres d'un Dieu vengeur, dont la justice doit s'appesantir sur des têtes coupables! Ce serait un sacrilège.

Ce Jouvainroux ne laisse pas aussi que d'avoir sa malignité. Le chevalier Legroing est informé que cet individu se permet de répandre contre lui des calomnies, qu'il s'avise de critiquer sa conduite politique; il insinue adroitement qu'il était à Malte lors de l'invasion de l'île; qu'il a peut-être facilité la reddition de la ville; qu'il a suivi en Egypte l'armée française, etc.

Ne sutor ultra crepidam. Sans doute, le chevalier Legroing devrait mépriser ces insinuations ou ces calomnies; mais il est bien aise de saisir l'occasion de rendre compte de sa conduite à cette époque mémo-

937

able, et de rappeler des faits qui sont connus de l'ordre entier, ainsi que de l'armée française.

Oui, sans doute, le chevalier Legroing était à Malte lors de l'invasion. Renfermé dans le fort Saint-Ange, il voulait vaincre ou mourir. Ce fort inexpugnable domine l'entrée du port; de triples batteries s'opposaient à l'entrée de l'escadre de débarquement. Le chevalier sut comprimer l'insurrection de la garnison, résister aux sommations du vainqueur, et ne se rendit ensuite que sur les pressantes sollicitations, l'ordre exprès du grand-maître, qui avait déjà fait son traité.

Le chevalier Legroing suivit les Français en Egypte! que pouvait-il faire de mieux? Inscrit sur la liste fatale des émigrés, tous ses biens ayant été vendus, il n'avait plus de patrie; il ne devait pas, sans doute, se confier au Directoire, qui renouvelait ses proscriptions contre les émigrés, et faisait encore périr une foule de victimes.

Le chevalier eut l'honneur d'être agrégé à la commission des arts et des sciences faisant partie de l'institut d'Egypte; il chercha à se consoler de son espoir déçu, parcourant une terre classique et visitant les monumens, et vit enfin arriver le moment où il pourrait revoir sa patrie.

Pourrait-on d'ailleurs suspecter la conduite politique d'un chevalier français qui a su défendre l'ordre dont il est membre, et de sa plume et de son épée, et qui, dans les premiers momens, s'est rallié autour des défenseurs du trône?

On répand encore avec adresse que le chevalier Legroing est célibataire comme son frère, qu'il aura les mêmes faiblesses, et que ce n'est pas la peine de lui rendre une fortune que la nature et la loi lui attribuent, pour la transmettre peut-être en des mains qui ne seront pas plus pures.

De quel droit Jouvainroux vient-il attaquer le chevalier Legroing, et calomnier ses habitudes? Qu'il soit célibataire ou non, n'en est-il pas moins le frère et le plus proche héritier du défunt? A-t-il un reproche à se faire dans son intérieur, et son existence dans la société n'est-elle pas honorable? S'il avait des faiblesses, il sait comment un homme d'honneur les répare, mais on ne le verra jamais s'avilir ou se dégrader.

Signé le Chevalier LOUIS LEGROING.

M^e PAGÈS, *Bâtonnier des Avocats à la Cour royale.*

FLEURY, *Avoué licencié.*